



Arrêté n° **AR 082022**
Crouy-Saint-Pierre le 23 juin 2022

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur la commune de Crouy-Saint-Pierre**

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

Vu l'article L 2211-1 à L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8. R 413-1 et R 417-11

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée le 23 juin 2022 par Monsieur PECQUERY Clément, de la société COLAS pour réaliser le revêtement de la route sur la RD3, rue du 44^{ème} Régiment d'Infanterie Coloniale, en agglomération de Saint-Pierre-à-Gouy et rue du 44^{ème} Tirailleur Sénégalais ;

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 20 juin 2022 et jusqu'au 20 juillet 2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 3,

- Rue du 44^{ème} Régiment d'Infanterie Coloniale entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de Saint-Pierre-à-Gouy ;
- Rue du 44^{ème} Tirailleur Sénégalais entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de Crouy-Saint-Pierre ;

La circulation est alternée par les moyens matériels et/ou humain dont dispose l'entreprise chargée des travaux.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le responsable du chantier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 23 juin 2022

Le Maire

Régis SINOQUET

